

Objet : Addenda #1 - Demande d'offres à commandes #1000188761 Services de réinstallation de la TI

Veuillez noter que cet addenda #1 est par la présente soulevé pour apporter des modifications à la doc comme suit et répondre aux questions soulevées par les soumissionnaires.

En vertu de l'annexe A, énoncé des travaux, 2.0 portée des travaux, 2.1.1

Supprimer :

L'entrepreneur fera une visite de suivi sur les lieux le lendemain du déménagement avec un spécialiste de la TI de SC/l'ASPC (d'une durée entre 3 et 7,5 heures) pour s'assurer que tous les ordinateurs et les appareils électroniques connexes sont adéquatement branchés et fonctionnels pour l'utilisateur final et régler tout problème.

Remplacer par :

L'entrepreneur fera une visite de suivi sur les lieux le lendemain du déménagement pour plus de cinq (5) ordinateurs avec un spécialiste de la TI de SC/l'ASPC (d'une durée entre 3 et 7,5 heures) pour s'assurer que tous les ordinateurs et les appareils électroniques connexes sont adéquatement branchés et fonctionnels pour l'utilisateur final et régler tout problème. Santé Canada sera responsable des déplacements de cinq (5) ordinateurs et moins.

En vertu de l'annexe A, état des travaux, 2.0 portée des travaux, 2.1.2

Supprimer :

Les écrans doivent être démontés de leurs supports et le matériel de fixation gardé avec leur écran dans des sacs à fermeture à glissière.

En vertu de l'annexe A, 2.5 Enregistrement – Autorités – Licences

Supprimer :

2.5.2 L'entrepreneur doit pouvoir fournir d'autres véhicules sur demande, y compris des véhicules de livraison plus petits ou des véhicules à des fins particulières munis de hayons hydrauliques pour le transport de charges lourdes ou encombrantes, au besoin.

2.5.3 L'entrepreneur est tenu de s'assurer que tous les véhicules sont propres et en bon état de fonctionnement.

En vertu de la PARTIE 5.0 – Attestations et renseignements supplémentaires, insérer ce qui suit :

5.1.1.1 CERTIFICATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les renseignements suivants avec leur soumission, sans quoi la soumission pourrait être rejetée.

5.1.1.2 *Dénomination sociale et renseignements sur le soumissionnaire*

(écrire clairement en lettres moulées)

Dénomination sociale du soumissionnaire

Adresse complète du soumissionnaire

Numéro de téléphone du soumissionnaire

(_____)_____

Représentant autorisé du soumissionnaire

Numéro de téléphone du représentant autorisé du soumissionnaire

(_____)_____

Courriel du représentant autorisé du soumissionnaire

5.1.1.3 *Certifications*

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations lors de la présentation de la soumission. Le Canada peut déclarer une soumission non recevable si les attestations exigées ne font pas partie du contenu de la soumission.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires pendant la période d'évaluation des soumissions (avant et après

l'attribution d'un Contrat). L'Autorité désignée pour la DP aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de L'Autorité désignée pour la DP aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

5.1.1.4 Attestation relative aux études, à l'expérience et aux qualifications

Le soumissionnaire atteste par la présente que toutes les déclarations relatives aux études et à l'expérience sont exactes et que toute personne proposée par le soumissionnaire pour exécuter les travaux ou une partie des travaux est soit un employé du soumissionnaire ou engagée par le proposant au moyen d'une entente de services écrite.

Le Canada se réserve le droit de vérifier l'attestation qui précède et de déclarer une présentation irrecevable pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- un énoncé non vérifiable ou faux;
 - une des personnes proposées n'est pas disponible alors que le Canada se fonde sur la déclaration relative à la formation et à l'expérience de cette personne pour évaluer la proposition et adjuger le contrat.
-
- a. la date de la cessation d'emploi;
 - b. le montant du paiement forfaitaire;
 - c. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
 - d. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
 - e. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

5.1.1.5 Coentreprise/société en nom collectif

Une coentreprise n'est pas considérée comme une « personne » aux fins de l'inscription, alors qu'une société en nom collectif l'est. Par conséquent, une société en nom collectif peut obtenir un numéro d'entreprise, contrairement à la coentreprise. Une coentreprise a une portée limitée, alors qu'une société en nom collectif est généralement une relation commerciale continue entre des personnes exploitant une entreprise commune.

Une coentreprise (CE) est un arrangement aux termes duquel deux personnes ou plus (participants) travaillent ensemble à un projet commercial limité et défini. Généralement, tous les participants de la coentreprise fournissent des éléments d'actif, partagent les risques et assument conjointement les responsabilités.

Le soumissionnaire atteste qu'il soumet sa proposition au Canada en tant que : (*choisir une seule réponse*)

- Entreprise individuelle ()
- Corporation ()
- Société en nom collectif ()
- Coentreprise ()

* Dans le cas des coentreprises, les soumissionnaires doivent fournir les détails suivants dans leur soumission :

- a. le nom de chaque membre de la coentreprise;
- b. le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour les représenter, s'il y a lieu.

5.1.1.6 Dispositions relatives à l'intégrité – Liste de noms

Les soumissionnaires qui sont incorporés, incluant ceux soumissionnant à titre de coentreprise, doivent fournir une liste complète des noms de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire.

Les soumissionnaires soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, incluant ceux soumissionnant dans le cadre de coentreprise, doivent fournir le nom du ou des propriétaires.

Les soumissionnaires soumissionnant à titre de sociétés, de sociétés de personnes, d'entreprises ou d'associations de personnes ou d'entreprises n'ont pas à fournir de liste de noms.

Signature et attestation

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences plus haut est exacte et complète.

Signature

Date

Question 1)

Les projets présentés doivent-ils tous avoir au moins 100 ordinateurs et pièces d'équipement de TI connexes?

Réponse 1)

Oui, en vertu de la PARTIE 4 — Procédures d'évaluation et méthode de sélection, article 4.1.1.1 Critères techniques obligatoires — M1, M2 et M3, les projets présentés doivent tous avoir au moins 100 ordinateurs et pièces d'équipement de TI connexes.

Question 2)

Un soumissionnaire peut-il présenter plus de trois (3) projets pour M1, M2 et M3?

Réponse 2)

Oui, un soumissionnaire peut présenter plus de trois (3) projets en vertu de la PARTIE 4 — Procédures d'évaluation et méthode de sélection, article 4.1.1.1 Critères techniques obligatoires — M1, M2 et M3, seulement trois (3) projets sont exigés.

Question 3)

Il n'y a aucun endroit où signer la demande. Pouvez-vous nous indiquer où nous devons signer?

Réponse 3)

Voir la Partie 5 — Attestations du présent addenda.

Question 4)

En ce qui concerne les Dispositions relatives à l'intégrité de la PARTIE 5 — Attestations et autres renseignements, le lien Web ne présente pas clairement les renseignements que l'on doit fournir.

Réponse 4)

Voir la Partie 5 — Attestations du présent addenda.

Question 5)

L'entrepreneur doit-il effectuer une visite de suivi sur les lieux pour tous les déménagements, même si c'est pour un seul ordinateur?

Réponse 5)

Non. Cette visite est exigée pour les déménagements de plus de cinq (5) ordinateurs et des appareils électroniques connexes. Santé Canada sera responsable des déplacements de cinq (5) ordinateurs ou moins. Voir les modifications décrites dans le présent addenda.

Question 6)

L'entrepreneur sera-t-il responsable d'effectuer les travaux suivants?

Les écrans doivent être démontés de leurs supports et le matériel de fixation gardé avec leur écran dans des sacs à fermeture à glissière.

Réponse 6)

Non, ces travaux ne sont pas exigés. Ils ont été supprimés de l'Énoncé des travaux dans le présent addenda.

Question 7)

L'entrepreneur sera-t-il responsable de ce qui suit?

2.5.2 L'entrepreneur doit pouvoir fournir d'autres véhicules sur demande, y compris des véhicules de livraison plus petits ou des véhicules à des fins particulières munis de hayons hydrauliques pour le transport de charges lourdes ou encombrantes, au besoin.

2.5.3 L'entrepreneur est tenu de s'assurer que tous les véhicules sont propres et en bon état de fonctionnement.

Réponse 7)

Non, ces travaux ne sont pas exigés. Ils ont été supprimés de l'Énoncé des travaux dans le présent addenda.

Question 8)

Y a-t-il déjà eu des marchés pour ces services?

Réponse 8)

Non, c'est la première fois qu'une telle offre permanente est instaurée à Santé Canada. Auparavant, de petits marchés ponctuels étaient attribués pour ces services. Avec la présente offre permanente, nous espérons éliminer ce besoin, et nous serons en mesure d'effectuer des commandes subséquentes à l'offre permanente.

*Toutes les autres conditions demeurent les mêmes.